

DVV assurances

DVV assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA - Entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles - I/0037-DigiCover/F-052018/112018

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il :

L'assurance Digi Cover est un produit d'assurance destiné aux clients professionnels et couvre les dommages immatériels consécutifs à une attaque du type cybernétique (virus, piratage informatique, vol des données et violation de leur confidentialité, extorsion, actes de malveillance,...), à une faille ou à une panne du système IT du preneur d'assurance. Elle vise à assurer la continuité des activités du preneur d'assurance et la responsabilité des assurés à la suite de dommages causés à des tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base :

✓ Première assistance :

Premières interventions d'assistance IT, de services juridiques et de gestion de crise (pendant les 48 premières heures suivant la déclaration de sinistre). Ce service est disponible 24h/24 et 7j/7.

✓ En cas de dommages propres :

Services IT (recherche de l'origine du problème, identification des données compromises, recherche pour rassembler les données perdues, restauration/reconstitution des données perdues, détermination des mesures correctrices nécessaires).

Conseils juridiques (en matière de notification, de communication, de suivi de plaintes, de réaction,...).

Mais aussi interventions en cas de :

- frais pour un consultant en gestion de crise afin de limiter les dommages à la réputation.
- frais de communication/avertissement aux personnes/entreprises (dont les données ont été hackées) ou à l'autorité compétente.
- frais professionnels encourus dans le cadre de services de monitoring et de surveillance afin de détecter une éventuelle utilisation abusive de données personnelles hackées.
 - sanctions pécuniaires pour atteinte à la vie privée qui sont légalement assurables et que l'assuré est légalement tenu de payer à la suite d'une enquête menée par une autorité administrative.
- frais occasionnés par une interruption du réseau, causé par une interruption du système informatique.

✓ Responsabilité civile :

Indemnités et frais de défense relatives à une réclamation à l'encontre de l'assuré et résultant d'une défaillance de sécurité du réseau, d'une violation de données à caractère personnel, d'un manquement de l'assuré à une obligation légale de notification, d'une réclamation à l'encontre d'un détenteur de données pour laquelle le preneur d'assurance est responsable ou d'une enquête d'une autorité administrative.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclus de l'assurance de base, entre autres :

- × Les sinistres qui ne sont pas la conséquence d'une défaillance ou d'une panne du système informatique du preneur d'assurance.
- × Les conséquences pécuniaires relatives à une perte d'image ou d'un dommage à la réputation.
- × Les dommages corporels et matériels consécutifs à un sinistre couvert.
- × Les conséquences pécuniaires d'une fraude ou d'un abus de confiance d'un des responsables du preneur d'assurance.

Garanties complémentaires :

- Extorsion**, couverture de tous vos frais (propres) résultant de dommages résultant d'une extorsion.
- Vol cybernétique**, couverture de toutes les pertes pécuniaires subies suite à un vol cybernétique.
- Piratage système téléphonique**, couverture de tous les frais de communication (téléphone, FAX,...) engagés suite de l'accès non autorisé et de l'utilisation de votre système téléphonique.
- Rc Multimédia**, paiement des indemnités et frais de défense résultant de réclamations de tiers dans la mesure où ces réclamations sont la conséquence d'activités multimédia (médisance, plagiat, calomnie,...)



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Franchise :

La franchise est un montant mentionné dans les conditions particulières qui restera à charge de l'assuré.

Délai d'attente :

Le délai d'attente est la période qui suit la déclaration d'un sinistre assuré et qui ne donne droit à aucune intervention.



Où suis-je couvert(e) ?

La garantie s'applique dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription de la police, vous êtes tenu de nous communiquer toutes les circonstances que vous pouvez raisonnablement considérer comme nécessaires à l'évaluation du risque par l'assureur.
- En cours de contrat, communiquez à l'assureur toute circonstance nouvelle ou modifiée susceptible d'agir notablement et durablement sur les données influençant l'appréciation du risque.
- Conformez-vous à toutes les obligations exposées dans la police d'assurance.
- Prenez toutes les mesures qui s'imposent pour éviter un sinistre ou son aggravation, ce qui implique à tout le moins de respecter strictement les dispositions réglementaires et contractuelles.
- Déclarez immédiatement, et au plus tard dans les huit jours, tout sinistre, en en précisant l'intégralité des circonstances et causes, et l'ampleur.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et après paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour des périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant son échéance annuelle. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.